



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/130
24 mars 2003

Original: ANGLAIS,
ESPAGNOL et FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire

En mars 2002, la 107^e Conférence de l'Union interparlementaire a adopté, par consensus, une résolution sur «Le rôle des parlements à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1397 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 2 mars 2002, notamment au paragraphe par lequel le Conseil exprime son attachement à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte à l'intérieur des frontières reconnues et sûres». Les membres de la Commission des droits de l'homme trouveront ci-après le texte de cette résolution*.

* L'annexe est reproduite dans les langues dans lesquelles elle a été soumise (anglais, français et espagnol).

Annexe

LE ROLE DES PARLEMENTS A L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1397
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU LE 12 MARS 2002, NOTAMMENT AU PARAGRAPHE
PAR LEQUEL LE CONSEIL EXPRIME SON ATTACHEMENT "A LA VISION
D'UNE REGION DANS LAQUELLE DEUX ETATS, ISRAËL ET LA PALESTINE,
VIVENT COTE A COTE, A L'INTERIEUR DE FRONTIERES RECONNUES ET SURES"

Résolution adoptée par consensus par la 107^{ème} Conférence
(Marrakech, 22 mars 2002)*

La 107^{ème} Conférence interparlementaire,

rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Moyen-Orient, notamment celle adoptée par consensus le 14 septembre 2001 à Ouagadougou,

rappelant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, des Nations Unies,

se déclarant profondément préoccupée par les événements tragiques et les actes de violence qui font chaque jour de nombreux morts et provoquent la dévastation,

approuvant l'adoption par le Conseil de sécurité, le 12 mars 2002, de sa résolution 1397,

1. *accueille avec satisfaction et appuie* la mise en oeuvre de la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité et, en particulier, l'attachement qui y est exprimé à "la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres";
2. *engage* les Israéliens et les Palestiniens :
 - i) à substituer une logique de paix à la logique de guerre, de violence et de terreur, en reprenant les négociations politiques pour un devenir commun;
 - ii) à faire tout leur possible pour permettre à l'Envoyé spécial des Etats-Unis ainsi qu'aux Envoyés spéciaux de la Fédération de Russie et de l'Union européenne et au Coordonnateur spécial des Nations Unies de mener à bien leur mission de paix dans la région;
 - iii) à observer un cessez-le-feu, respecter les normes du droit international humanitaire et mettre un terme aux hostilités afin d'assurer la sécurité des peuples israélien et palestinien et de permettre aux institutions palestiniennes de fonctionner librement et aux peuples israélien et palestinien de pouvoir circuler en toute sécurité;
 - iv) à coopérer à la mise en œuvre du Plan Mitchell et des Principes Tennen;
 - v) à reprendre immédiatement les négociations de paix sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'autres instances des Nations Unies, ainsi que de la résolution adoptée par l'UIP par Ouagadougou;
3. *accueille avec satisfaction* la contribution du prince héritier Abdallah d'Arabie saoudite à l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région;
4. *appuie* toutes les initiatives de paix d'origine parlementaire et interparlementaire.

* Les délégations du Liban et de la République arabe syrienne ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas se joindre au consensus tandis que la délégation de la République islamique d'Iran a émis des réserves sur les éléments du texte qui pourraient être interprétés comme impliquant la reconnaissance d'Israël.